



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

HLM

Question écrite n° 9945

## Texte de la question

M Michel Pelchat demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, quelles mesures il compte prendre en faveur de la vente des logements HLM. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, par exemple, de morceler les résidences à vendre, afin de faciliter la cohabitation entre locataires et copropriétaires.

## Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article L 443-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH), l'organisme d'HLM a l'initiative et toute liberté de décider le type et la fraction de logements qu'il va vendre. Seul responsable de ce choix, rien ne lui interdit donc de morceler les résidences à vendre. Cependant, la juxtaposition, dans un même immeuble, de copropriétaires privés et de copropriétaires détenteurs de patrimoine social, peut générer des problèmes, particulièrement dans le domaine de la gestion, d'autant que l'article L 443-15 du CCH laisse la possibilité à l'organisme d'HLM d'assurer la fonction de syndic de copropriété d'un immeuble tant qu'il y demeure propriétaire de logements. C'est pourquoi, les organismes d'HLM hésitent généralement à diversifier le statut des occupants d'un même immeuble, même si cela peut, par ailleurs, favoriser une meilleure cohabitation.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pelchat Michel](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9945

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé :** équipement et logement

**Ministère attributaire :** équipement, logement, transports et de la mer

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 février 1989, page 843